

et le Conseil national l'a approuvé la semaine dernière). Cela explique que la part consacrée aux constructions militaires et aux acquisitions de terrain soit restée relativement faible. Il s'agit en effet d'un montant total de 1,3 milliard de francs pour quatre ans. Rassurez-vous toutefois; ce que je me permettrai d'appeler l'essentiel – c'est-à-dire le renforcement du terrain, les ouvrages fortifiés, les ouvrages de conduite de l'armée – a pu rester à un bon niveau et la dépense active pour préparer les infrastructures directement utilisables par la défense maintenue. En ce qui concerne le renforcement du terrain, nous pouvons même, en 1987, consacrer une somme de 9 millions supplémentaires par rapport au programme de l'année précédente.

Le programme de construction d'hôpitaux militaires souterrains doit être réduit. Je l'ai mentionné en séance de commission, le rapporteur l'a rappelé. Sur les 40 hôpitaux de base prévus dans la conception pour le service sanitaire coordonné, neuf seulement ont été construits jusqu'à ce jour. Huit d'entre eux sont exploités et le neuvième, celui de Schattdorf, est en voie de réalisation. Nous vous en proposons un nouveau au Muotatal, mais il est bien évident qu'un programme qui met tant de temps à se réaliser, faute de moyens financiers le plus souvent, doit être, à un certain moment, révisé. En effet, je ne peux pas admettre que cette programmation de 40 hôpitaux souterrains doive nous conduire, au rythme qui a été le nôtre jusqu'à présent, très largement dans le 21^e siècle pour trouver son achèvement. C'est dans ce sens que j'ai pris l'engagement au sein de votre commission et à cette tribune que l'ouvrage que nous vous demandons aujourd'hui sera le dernier de la conception d'ensemble qui avait été mise sur pied et que nous aurons l'occasion, dans le cadre du message sur les constructions de l'année prochaine, de vous présenter une nouvelle conception hospitalière quant à la construction de ces ouvrages.

Enfin, je voudrais insister sur la part particulière qui est vouée dans nos programmes, depuis quelques années, aux exigences de la protection de l'environnement, notamment de la protection des eaux. Je tiens à insister sur ce point dans la mesure où, parfois, le Département militaire et l'armée sont décrits comme se comportant en pays conquis, là où ils se trouvent, comme échappant à la règle commune, comme n'ayant pas à répondre d'un certain nombre d'obligations générales auxquelles sont bel et bien soumises les activités civiles. En matière de protection de l'environnement, particulièrement de protection des eaux, c'est tout le contraire qui est vrai. Nous ne voyons pas au nom de quelles prescriptions nous échapperions à un mouvement de discipline générale qui doit être accompli par les militaires avec la même force et le même degré d'exigence que par les civils.

Tels sont les éléments essentiels de ce message de construction. Je remercie le Conseil des Etats, dans sa traditionnelle sagesse, de bien vouloir l'accepter.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière*

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress

*Antrag der Kommission
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates*

Titre et préambule

*Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil national*

Angenommen – Adopté

Art. 1

*Antrag der Kommission
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil national*

Präsident: Bei Absatz 2 ist gemäss Beschluss des Nationalrates ein Betrag von 325 780 000 Franken einzusetzen, d. h., das Geschäft 141 (Medel) wäre gestrichen.

Angenommen – Adopté

Art. 2, 3

*Antrag der Kommission
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates
Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil national*

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlussentwurfes 34 Stimmen
(Einstimmigkeit)

85.060

Warenbezeichnung. Harmonisiertes System und Zolltarif. Anpassung

Désignation des marchandises. Système harmonisé et tarif des douanes. Adaptation

Siehe Seite 593 hiervor – Voir page 593 ci-devant
Beschluss des Nationalrates vom 22. September 1986
Décision du Conseil national du 22 septembre 1986

B

Zolltarifgesetz Loi sur le tarif des douanes

*Antrag der Kommission
Eintreten
Proposition de la commission
Entrer en matière*

M. Jelmini, rapporteur: Le 10 juin dernier, nous avons examiné le message concernant la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Nous avons adopté un arrêté autorisant le Conseil fédéral à la ratifier. Par un autre arrêté, nous avons autorisé le gouvernement à approuver de sa propre compétence les amendements aux accords internationaux qui s'imposaient, puisqu'ils découlaient du nouveau système. En revanche, nous n'avons pas pu traiter le troisième acte législatif contenu dans le message, à savoir la nouvelle version de la loi sur le tarif des douanes que le gouvernement avait fait élaborer afin d'adapter la loi en vigueur aux importantes modifications subies dans la structure des tarifs douaniers en fonction de la ratification de la convention internationale.

Notre conseil n'a pas pu délibérer sur cet objet, que la commission avait pourtant proposé d'adopter, à l'unanimité, dans la version du gouvernement. En effet, le Conseil national, qui avait la priorité sur cet objet, l'avait renvoyé à sa commission à la suite d'une proposition tendant à limiter aux seules fins de politique commerciale la faculté du gouvernement d'ordonner de lui-même l'augmentation d'un taux isolé du tarif, lorsque c'était indispensable. La commission du Conseil national a proposé au plenum, par 10 voix contre 9, d'introduire une limitation un peu plus souple qui visait à exclure de la compétence du gouvernement les augmentations qui ne poursuivaient que des buts purement fiscaux. Cette nouvelle version fut également rejetée par 77 voix contre 65 par la Chambre du peuple.

En revanche, un autre amendement fut adopté par 61 voix contre 53. Vous en avez reçu le texte. Votre commission s'est réunie de bon matin, jeudi dernier, et elle a rejeté à l'unanimité cette proposition. Elle a estimé que la version proposée contient une évidente et inacceptable limitation des droits du Parlement. La procédure proposée est d'ailleurs difficilement applicable dans la perspective de la consultation populaire qui, selon les cas, devrait être prévue avant l'échéance du délai référendaire. Enfin, une disposition relevant de l'exercice des droits publics ne doit pas être insérée dans une loi spéciale.

Au nom de la commission, je vous propose donc d'adopter la nouvelle loi sur le tarif douanier dans la version qui vous est proposée par le Conseil fédéral dans son message.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre et préambule

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Art. 1 – 7

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Art. 8

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Präsident: Hier hat der Nationalrat im Absatz 1 einen Zusatz beschlossen. Die Kommission beantragt Ihnen, dem Bundesrat zu folgen und diesen Zusatz nicht aufzunehmen.

Angenommen – Adopté

Art. 9 – 14

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Gesetzentwurfes

33 Stimmen

Dagegen

1 Stimme

An den Nationalrat – Au Conseil national

Schluss der Sitzung um 18.50 Uhr

La séance est levée à 18 h 50

Sechste Sitzung – Sixième séance

Dienstag, 30. September 1986, Vormittag

Mardi 30 septembre 1986, matin

8.00 h

Vorsitz – Présidence: Herr Gerber

84.033

Volksinitiativen mit Gegenentwurf. Abstimmungsverfahren

Initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet. Procédure de vote

Siehe Seite 71 hiervoor – Voir page 71 ci-devant

Beschluss des Nationalrates vom 17. Dezember 1985

Décision du Conseil national du 17 décembre 1985

Differenzen – Divergences

Neue Anträge der Kommission

Mehrheit

Bundesbeschluss über das Abstimmungsverfahren bei Volksinitiativen mit Gegenentwurf

vom

Die Bundesversammlung der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

nach Einsicht in eine Botschaft des Bundesrates vom 28. März 1984,

beschliesst:

Ziff. I

Die Bundesverfassung wird wie folgt ergänzt:

Art. 121bis (neu)

Abs. 1

Beschliesst die Bundesversammlung einen Gegenentwurf, so werden den Stimmberechtigten auf dem gleichen Stimmzettel drei Fragen vorgelegt. Jeder Stimmberechtigte kann uneingeschränkt erklären,

1. ob er das Volksbegehren dem geltenden Recht vorziehe;
2. ob er den Gegenentwurf dem geltenden Recht vorziehe;
3. welche der beiden Vorlagen in Kraft treten soll, falls Volk und Stände beide Vorlagen dem geltenden Recht vorziehen sollten.

Abs. 2

Das absolute Mehr wird für jede Frage getrennt ermittelt. Unbeantwortete Fragen fallen ausser Betracht.

Abs. 3

Werden sowohl das Volksbegehren als auch der Gegenentwurf angenommen, so entscheidet das Ergebnis der dritten Frage. In Kraft tritt die Vorlage, die bei dieser Frage mehr Volks- und mehr Ständesstimmen erzielt. Erzielt hingegen in der dritten Frage die eine Vorlage mehr Volks- und die andere mehr Ständesstimmen, so tritt keine der Vorlagen in Kraft.

Ziff. II

Abs. 1

Dieser Beschluss untersteht der Abstimmung des Volkes und der Stände.

Abs. 2

Er tritt ein Jahr nach der Annahme durch Volk und Stände in Kraft.

Warenbezeichnung. Harmonisiertes System und Zolltarif Anpassung

Désignation des marchandises. Système harmonisé et tarif des douanes. Adaptation

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.060
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.09.1986 - 18:15
Date	
Data	
Seite	519-520
Page	
Pagina	
Ref. No	20 014 788

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.